

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 7 décembre 2007 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria regionale di Genova — Italie) — Agenzia Dogane Circonscrizione Doganale di Genova/Euricom SpA**

(Affaire C-505/06) <sup>(1)</sup>

*(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Code des douanes communautaire — Perfectionnement actif — Accord d'association — Exportation anticipée de riz vers un pays tiers lié par un accord de préférence douanière — Article 216 du code des douanes)*

(2008/C 64/20)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria regionale di Genova

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Agenzia Dogane Circonscrizione Doganale di Genova

*Partie défenderesse:* Euricom SpA

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione tributaria regionale di Genova — Interprétation des art. 114, 115, par. 1 et 3, et 216 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Riz exporté en régime de perfectionnement actif vers un pays tiers lié par un accord de préférence douanière

### Dispositif

*L'article 216 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, est applicable aux opérations de perfectionnement actif visées à l'article 115, paragraphe 1, sous b), dudit règlement, dans lesquelles les produits compensateurs ont été exportés hors de la Communauté européenne préalablement à l'importation de marchandises d'importation.*

<sup>(1)</sup> JO C 42 du 24.2.2007.

**Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2007 — Eurostrategies SPRL/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-122/07 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Ordonnance de radiation — Désistement — Dépens)*

(2008/C 64/21)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Eurostrategies SPRL (représentants: R. Lang et S. Crosby, Solicitor)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: P. Costa de Oliveira et M. I. Hadjiyiannis, agents)

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance, du 1<sup>er</sup> décembre 2006, Eurostrategies/Commission (T-203/06) radiant l'affaire du registre du Tribunal et condamnant la partie requérante aux dépens

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Eurostrategies SPRL est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 95 du 28.4.2007.